

du commerce, sur le lot qu'il occupera ainsi, en dehors des limites du terrain soumis à l'action du défrichement; mais il pourra en prendre, comme par le passé, pour la construction des bâtimens nécessaires à l'exploitation de tel lot de terre.

3. Tout colon qui le désirera pourra prendre une licence ou permis du département des terres, pour la coupe du bois sur toute l'étendue de la terre qu'il coupera, pour les fins du commerce, pour une ou plusieurs années, moyennant un honoraire d'une piastre, et le prix de la coupe du bois sera porté à son crédit sur le prix d'achat de telle terre.

4. Nulle licence ne sera nécessaire pour tout colon qui aura terminé le paiement entier du prix d'achat de sa terre, et une fois le paiement accompli, il pourra exploiter le bois sur telle terre comme étant sa propre propriété.

5. Nulle licence ne sera accordée à qui que ce soit pour la coupe du bois sur des lots de terres occupés en la manière voulue par le premier article de cette proposition, si ce n'est à l'occupant lui-même.

A l'appui de sa motion, l'hon. Monsieur dit que dans un temps où plus que jamais la colonisation des terres incultes attire l'attention du pays, il espère que la proposition qu'il soumet à la considération de la chambre sera reçue avec bienveillance. Les réglemens du département des terres, au sujet de la coupe du bois, sont défectueux, contraires aux intérêts publics, en ce qu'ils sont un obstacle au progrès de la colonisation.

Dans la partie du pays qu'il a l'honneur de représenter, et il pourrait dire dans les townships de l'Etat, situés entre Sherbrooke et Québec, traversés par un chemin de fer, le commerce de bois est devenu une branche importante de l'industrie. La facilité avec laquelle on transporte le bois au moyen du chemin de fer, en a facilité l'exploitation dans des proportions considérables.

En vertu des réglemens actuels et des conditions auxquelles les terres de la couronne ont été vendues aux colons, il s'est glissé des abus criants contre lesquels les habitants des townships se plaignent en vain depuis plusieurs années; ceux qui se sont établis sur des terres de la couronne, qui ont défriché partie de leurs terres, ouvert les chemins publics, voient tous les ans la plus belle partie du bois qui se trouve sur leurs terres disparaître sous la main impitoyable des commerçants de bois qui obtiennent des licences du gouvernement pour exploiter le bois de commerce sur les terres de la couronne.

Quand le colon a même accompli les conditions d'établissement, payé jusqu'au dernier sou de son paiement, si la patente n'est pas émanée en sa faveur, et tant qu'elle ne l'est pas, sa terre est sujette à être exploitée par les spéculateurs en bois, qui trouvent fort avantageux de n'avoir aucun chemin à faire ouvrir pour le transport de leur bois de commerce, mais qui entrent sur les terres qui leur conviennent et enlèvent sans merci le plus beau bois, se servant des chemins publics ouverts par les colons eux-mêmes pour le transport facile et peu dispendieux de ce qui était la propriété de ces mêmes colons.

Il est bien vrai que les réglemens actuels disent que le prix de la coupe du bois perçu par les agents du gouvernement sera porté au crédit du colon, en déduction des paiements du prix d'achat, mais dans neuf cas sur dix, le colon ne reçoit jamais un sou de cette indemnité, qui ne vaut pas, il s'en faut de beaucoup, la valeur de ce bois pour chacun des colons en particulier. Soit que les droits perçus par le gouvernement le soient en bloc et sans qu'on puisse découvrir à quels lots revient telle ou telle partie de ces droits, ou par quelque autre cause que je ne connais point, les colons voient tous les ans, je le répète, leurs terres dépouillées de ce qu'elles possèdent de bon en fait de bois, sans qu'ils puissent obtenir justice, et même la part des droits qui leur appartient. Il en est résulté une grande excitation et un grand mécontentement, qui n'existe pas seulement chez ceux qui sont directement intéressés, mais je dois le dire, chez toute la population qui sympathise avec ceux qui sont ainsi frustrés de l'avantage qu'ils pourraient retirer d'un meilleur procédé vis-à-vis d'eux.

Les colons ont besoin de toute la protection possible dans les premières années de l'établissement sur des terres, et luttant comme ils sont obligés de le faire, par un travail pénible et des privations sans nombre qu'ils s'imposent pour se fonder un établissement permanent pour eux et leurs familles, on devrait prendre tous les moyens nécessaires pour les protéger et les encourager.

Chose qui paraîtra étrange et même absurde, pendant qu'on permet au colon qui défriche sa terre de couper le plus beau bois de service qui se trouve sur le terrain qu'il est occupé à défricher; qu'on lui permet de le débiter par petits morceaux, d'en faire même des allumettes, et d'y mettre le feu sur place pour achever sa destruction complète par le feu; on ne veut pas qu'il puisse en porter un seul morceau sur le marché pour subvenir à l'existence de sa famille, qui a besoin de toute son énergie, de toute son industrie, de toutes ses ressources pour pouvoir se cramponner au sol où elle est fixée.

Le commerce de bois, dans la partie du pays que je représente et dont je me fais l'interprète en ce moment, ne se borne pas seulement à l'exploitation des bois que l'on avait pour habitude de transporter sur les marchés, tels que le pin et l'épinette, mais on s'attaque maintenant à toutes espèces de bois. Le frêne, le cèdre, le hêtre, l'orme, le merisier rouge, même le merisier blanc, soient enlevés pour faire des chevilles pour les cordonniers; et plus que cela, on envahit les sucreries dans quelques parties des townships, pour détruire les plus beaux érabes!

Des colons qui ont payé le premier, le second, le troisième, et quelquefois tous les paiements qu'ils doivent à la couronne, voient leurs terres dépouillées de ce qu'elles contiennent de plus beau, de plus riche en fait de bois. Tous ceux qui connaissent ce que c'est que la pratique du défrichement, savent qu'il en coûte deux ou trois fois autant pour défricher dans un endroit qui a été ainsi décimé en conséquence des secondes pousses du bois autour des souches, que si l'on n'avait pas abattu un